

I. Édito

Le droit d'être entendu en droit des étrangers

Le droit d'être entendu est un principe général de droit, tant en droit belge qu'en droit européen¹. Il a été consacré, plus ou moins récemment, par certaines dispositions législatives belges et européennes. Élément essentiel des droits de la défense, le droit d'être entendu est un droit fondamental, valant pour toute personne, indépendamment de sa nationalité ou de la légalité de son séjour.

En droit des étrangers, ce droit est d'autant plus fondamental qu'il vise à permettre à l'étranger de faire valoir ses arguments auprès de l'Office des étrangers, avant la prise d'une décision qui affecterait de manière défavorable ses intérêts. L'étranger peut en effet, dans toute une série de cas prévus par la loi, se voir remettre une décision adoptée par l'Office des étrangers, qu'il s'agisse d'une décision de refus de séjour, un ordre de quitter le territoire, une interdiction d'entrée, une décision de maintien en détention administrative, etc. Ces décisions peuvent intervenir après un temps plus ou moins long de l'étranger sur le territoire belge, fonction de son parcours de migration. Le droit d'être entendu a pour objectif de permettre à l'étranger concerné de faire valoir des éléments liés à sa situation personnelle à l'Office des étrangers.

Quelles sont les sources juridiques du droit d'être entendu ? Dans quel cadre ce droit peut-il s'exercer par l'étranger ? Comment ce droit d'être entendu est-il exercé en pratique ? La présente analyse a pour vocation de faire le point sur ce sujet aussi vaste qu'important, et de, surtout, rappeler l'intérêt pour l'étranger de faire bon usage de ce droit d'être entendu.

1. Les sources et contours du droit d'être entendu

Le droit d'être entendu trouve ses sources à plusieurs endroits. Ces différentes sources en alimentent le contenu. Ce droit, en constante évolution, est néanmoins balisé par certains contours bien tracés.

1.1. Les sources

Principe général de droit. Le droit d'être entendu est un principe général de droit² au niveau européen et au niveau belge. Il fait partie intégrante des droits de la défense³, et est également intimement lié au droit à un recours effectif.

Le droit d'être entendu est le droit, pour toute personne, d'être mis en mesure de faire valoir ses arguments, de manière utile et effective, à l'égard de la décision que l'administration se propose de prendre à son encontre et qui affecterait défavorablement ses intérêts⁴.

Le cadre juridique européen. Au niveau européen, le droit d'être entendu est consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énumère les droits relevant du droit à une bonne administration. Cet article garantit notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Les droits consacrés dans la Charte « coexistent » avec les principes généraux du droit de l'Union, dont le principe général du droit d'être entendu⁵.

Le cadre juridique belge. En droit belge, le droit d'être entendu ne fait pas l'objet d'une disposition générale applicable de manière générale à toute la matière du droit des étrangers⁶. Il repose, d'une part, sur l'article 62, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sur le principe général du droit d'être entendu.

1 Le droit d'être entendu est l'équivalent, en français, de l'adage latin « *audi alteram partem* ».

2 Les principes généraux de droit sont des règles de droit non écrites, revêtant un caractère contraignant. S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER précisent que « [l]es juridictions internes et la Cour de justice de l'Union européenne recourent aux principes généraux de droit lorsque certaines garanties ne sont expressément inscrites dans aucun texte ou lorsqu'elles le sont dans des textes dont le champ d'application est limité ou discuté. ». Voir S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 79, p. 120.

3 C.J.U.E., arrêt *Boudjlida*, 11 décembre 2014, C-249/13, § 34.

4 C.J.U.E., arrêt *M.M. c. Irlande*, 22 novembre 2012, C-277/11, § 87.

5 S. JANSSENS et P. ROBERT, « Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne », *Rev. dr. étr.*, n° 174, 2013, p. 381.

6 *Ibidem*, p. 380.

L'article 62, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 – dont le contenu sera abordé plus en détails ci-dessous (voir point 2.1.) – vise spécifiquement les situations où l'Office des étrangers envisage de prendre une décision de fin ou de retrait de séjour à l'encontre de l'étranger⁷.

Cet article ne vise donc pas toutes les situations dans lesquelles un étranger pourra se voir remettre une décision de l'Office des étrangers⁸. Dans les autres cas – que nous aborderons également ci-dessous (voir point 2.2.) –, le principe général du droit d'être entendu pourra alors trouver à s'appliquer.

1.2. Les contours

Le contenu du droit d'être entendu. Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts⁹. Le contenu exact du droit d'être entendu évolue au gré des jurisprudences européenne et belge.

Finalités du droit d'être entendu. Le droit d'être entendu vise à permettre à toute personne d'exprimer ses arguments à l'encontre de l'administration qui lui cause grief¹⁰. La règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision qui lui fait grief, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que cette décision ne soit prise, a pour but que l'Office des étrangers puisse tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la situation personnelle et concrète de cet étranger.

Le droit à être entendu avant l'adoption d'une décision doit donc d'abord permettre à l'Office des étrangers d'instruire le dossier de l'étranger concerné, de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause¹¹.

Il implique, ensuite, que l'Office des étrangers tienne compte des éléments portés à sa connaissance par l'étranger lors de l'adoption de la mesure envisagée, et motive sa décision de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'étranger puisse valablement exercer son droit de recours¹².

Difficultés pratiques. La procédure administrative appliquée dans le contentieux des étrangers est essentiellement écrite. De ce constat, découlent des difficultés tant au niveau des principes qu'au niveau de la pratique¹³. Deux difficultés liées à la mise en œuvre pratique du droit d'être entendu sont ici épinglées.

La première difficulté découle de la complexité de la matière du droit des étrangers et du pouvoir discrétionnaire de l'Office des étrangers. L'administration dispose en effet d'un large pouvoir dans l'adoption de certains types de décisions, de sorte que l'étranger ne peut savoir avec précision quels éléments faire valoir et quels documents produire, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu¹⁴. À cela, s'ajoutent le manque d'information et de connaissance par l'étranger de la législation applicable à sa situation, ainsi que sa « fragilité face à l'administration »¹⁵. L'étranger se trouve, en pratique, très souvent démuni pour comprendre les règles applicables et faire valoir ses droits.

La seconde difficulté découle du contrôle limité du juge administratif en cas de recours contre la décision adoptée par l'Office des étrangers. Le contrôle exercé par le juge administratif relève principalement de la légalité : il va vérifier que la décision adoptée par l'Office des étrangers est légale et motivée, au regard des éléments dont l'Office des étrangers avait connaissance au moment de prendre sa décision¹⁶. Autrement dit, le juge ne pourra

7 Le paragraphe 1^{er} de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduit, dans la loi du 15 décembre 1980, par une [loi du 24 février 2017](#). Voir art. 43 à 45 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

8 À titre d'exemple : décision d'ordre de quitter le territoire ou interdiction d'entrée.

9 C.J.U.E., arrêt *M.M. c. Irlande*, 22 novembre 2012, C-277, § 87.

10 S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 250, p. 248.

11 C.J.U.E., arrêt *Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, §§ 36, 37 et 59.

12 C.E., n° 230.257, 19 février 2015 ; C.J.U.E., arrêt *Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, §§ 36, 37 et 59.

13 S. SAROLÉA, « [Droit d'être entendu et interdiction d'entrée](#) », *Newsletter EDEM*, janvier 2016 ; S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 719, p. 610.

14 S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 719, p. 610.

15 Ces termes justes sont ceux utilisés par S. SAROLÉA dans son article « [Droit d'être entendu et interdiction d'entrée](#) », *Newsletter EDEM*, janvier 2016.

16 S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 250, p. 248 : le juge administratif opère un « *contrôle ex tunc*, c'est-à-dire en évaluant la décision à la date de son adoption. Le juge ne peut pas prendre en compte les éléments dont l'autorité administrative n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. »

pas avoir égard aux éléments que l'étranger n'aurait pas transmis à l'Office des étrangers avant la prise de la décision, ou que l'étranger aurait transmis postérieurement à la prise de la décision. Il est donc essentiel que l'étranger puisse avoir l'opportunité de transmettre les éléments liés à sa situation personnelle avant que l'Office des étrangers n'adopte une décision à son égard.

Le droit d'être entendu n'est pas absolu. Tout manquement au droit d'être entendu n'entraîne pas automatiquement l'illégalité de la décision adoptée par l'Office des étrangers. Pour qu'une illégalité puisse être constatée par le juge – saisi dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre de la décision adoptée par l'Office des étrangers – il doit être démontré que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Il faut que le non-respect du droit d'être entendu ait porté grief à l'étranger concerné, et qu'il démontre donc qu'il avait des éléments concrets à faire valoir¹⁷.

2. La portée du droit d'être entendu

Multiplicité de décisions. Les décisions pouvant être adoptées par l'Office des étrangers, sur base de la loi du 15 décembre 1980 sont multiples et diverses : décision de refus de séjour, décision de fin de séjour, décision de refus de renouvellement d'un droit de séjour, ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, décision de maintien en détention administrative, etc.

Aussi, chaque étranger, en fonction du motif de son séjour sur le territoire belge, de sa nationalité et de sa situation administrative, est tenu au respect de conditions nombreuses et variables, définies par la législation relative au droit des étrangers.

Le droit d'être entendu ne va pas toujours trouver à s'appliquer de la même manière et va dépendre de la situation dans laquelle l'étranger concerné se trouve.

Droit d'être entendu expressément visé ou non dans la loi. À l'heure actuelle, il existe trois situations dans lesquelles le droit d'être entendu est expressément consacré dans la loi du 15 décembre 1980 :

- La première situation vise les cas où l'Office des étrangers envisage de mettre fin ou de retirer le droit de séjour de l'étranger. Cette situation est encadrée par l'article 62, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.
- La seconde situation vise l'étranger demandeur de protection internationale. Lors de l'introduction d'une demande de protection internationale, la loi prévoit que l'étranger sera auditionné, par l'Office des étrangers, et le cas échéant, par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides¹⁸.
- La troisième et dernière situation vise le cas spécifique du mineur étranger non accompagné (MENA) dans la procédure de détermination d'une solution durable¹⁹.

Dans tous les autres cas, le droit d'être entendu n'est pas expressément prévu par la loi du 15 décembre 1980. L'étranger pourra néanmoins, dans certaines hypothèses, faire valoir ses arguments et être entendu sur base du principe général de droit d'être entendu.

Nous aborderons, dans un premier point, les cas où l'Office des étrangers envisage de mettre fin ou de retirer le séjour de l'étranger. (voir point 2.1.) Nous verrons ensuite les cas où l'Office des étrangers se doit d'entendre l'étranger à l'encontre duquel il envisage de prendre une décision, sur base du principe général de droit d'être entendu. (voir point 2.2.)

2.1. Décisions de fin et de retrait de séjour

Fin et retrait de séjour. Le droit de séjour obtenu en Belgique peut, dans certains cas prévus par la loi, être lié au respect de certaines conditions durant un temps plus ou moins long. Qu'il s'agisse par exemple de l'étudiant

17 S. SAROLÉA et J.-Y. CARLIER, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, pt. 250, p. 249 ; C.J.U.E., arrêt *M.G. et N.R.*, C-383/13, 10 septembre 2013, § 40.

18 Voir art. 6 à 9 de l'[arrêté royal du 11 juillet 2003](#) fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Voir art. 12 à 18 de l'[arrêté royal du 11 juillet 2003](#) fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

19 Voir art. 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Voir art. 110septies à 110novies de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981](#) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

ressortissant de pays tiers²⁰, du citoyen de l'Union européenne²¹, du membre de la famille arrivé via regroupement familial²², la législation belge leur impose le respect de conditions durant un certain nombre d'années. Si l'Office des étrangers est d'avis que l'étranger concerné ne remplit plus les conditions liées à son statut, il peut décider de mettre fin à son séjour et lui retirer la carte de séjour.

L'Office des étrangers peut également, dans le cas où il considère que des motifs d'ordre public l'imposent, mettre fin ou retirer le séjour à un étranger²³.

Il s'agit de situations diverses et variées, impliquant parfois la prise en compte d'éléments spécifiques visés par la loi.

Article 62, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Lorsque l'Office des étrangers envisage de mettre fin ou de retirer le séjour d'un étranger sur le territoire belge, il doit en informer l'étranger par écrit. L'étranger peut alors faire valoir des éléments liés à sa situation personnelle, dans un délai de quinze jours. Ces éléments doivent être transmis par écrit au bureau compétent de l'Office des étrangers. La loi précise que le délai dans lequel l'étranger peut réagir peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

2.2. Autres décisions

Introduction d'une demande de séjour. Le droit d'être entendu ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où l'Office des étrangers envisage de prendre une décision de refus de séjour suite à l'introduction d'une demande par l'étranger. En effet, lorsque l'étranger introduit une demande de séjour auprès des autorités belges, dans le but d'obtenir un droit de séjour sur le territoire belge, c'est à lui qu'il revient d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions imposées par la loi pour obtenir ce droit de séjour. Il a donc l'obligation de faire valoir tous les éléments qu'il juge utiles, à l'appui de sa demande²⁴.

Il en va de même pour les demandes de renouvellement ou de prolongation de séjour, et les demandes de changement de statut de séjour. Il revient, dans ces cas, à l'étranger de transmettre l'ensemble des éléments utiles à l'Office des étrangers, à l'appui de sa demande.

Et le reste ? Le droit d'être entendu doit également être respecté par l'Office des étrangers, même lorsqu'il n'est pas expressément prévu par la loi. En conséquence, même en dehors des cas de retrait et de fin de séjour, le droit d'être entendu trouve à s'appliquer, en tant que principe général de droit.

L'Office des étrangers devra donc permettre à l'étranger à l'égard duquel il envisage de prendre une décision affectant négativement ses intérêts, de faire valoir, de manière utile et effective, ses arguments. Cela est donc le cas pour un ordre de quitter le territoire²⁵, pour une interdiction d'entrée, pour une décision de maintien en détention administrative, etc.

Aussi, si l'Office des étrangers envisage de prendre plusieurs décisions administratives, avec un objet différent²⁶, il doit permettre à l'étranger d'exposer son point de vue sur chacune de ces décisions. Il s'agit en effet d'actes distincts, justifiés par des motifs différents²⁷.

20 Par exemple, lorsque l'étudiant « *prolonge ses études de manière excessive* » ou n'apporte plus la preuve de « *moyens de subsistances suffisants* ». Voir art. 61/1/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

21 Par exemple, lorsque le citoyen de l'Union européenne ne sait plus apporter la preuve, après l'obtention de sa carte, qu'il est demandeur d'emploi, travailleur salarié ou titulaire de ressources suffisantes. Ou encore lorsqu'il constitue une « *charge déraisonnable pour le système d'aide sociale* ». Voir art. 41^{ter} et 42^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

22 Pour plus de détails quant aux conditions applicables en matière de regroupement familial, voir « [Tableau de synthèse : droit au regroupement familial](#) », octobre 2021. Voir également art. 11 et suivants, art. 42^{ter} et suivants et art. 47/4 de la loi du 15 décembre 1980.

23 Pour plus de détails sur ce point, voir : C. MACQ, « Le point sur le retrait du droit au séjour et l'éloignement pour motifs d'ordre public des étrangers en séjour légal », *Rev. dr. étr.*, n° 198, pp. 179-219. Voir également art. 21, 22 et 44^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

24 [Travaux préparatoires de la loi 24 février 2017](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Ch.*, DOC 54 2215/001 (2016-2017), pp. 51-52.

25 L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

26 Par exemple, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, ou une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire.

27 S. SAROLÉA, « [Droit d'être entendu et interdiction d'entrée](#) », *Newsletter EDEM*, janvier 2016. Voir notamment, C.E., n° 233.257, 15 décembre 2015 et C.E., n° 245.427, 12 septembre 2019.

3. Le droit d'être entendu, en pratique

En pratique. Le droit d'être entendu peut trouver à s'appliquer sous plusieurs formes possibles, en fonction de la situation dans laquelle se trouve l'étranger concerné : soit par le biais d'un courrier²⁸, soit par le biais d'un questionnaire remis à l'étranger, soit par le biais d'un entretien oral – avec un fonctionnaire de l'Office des étrangers ou un agent de police²⁹.

Dans certains cas³⁰, lorsque l'Office des étrangers envisage d'adopter une décision, l'étranger va pouvoir exercer son droit d'être entendu par écrit.

L'Office des étrangers va rédiger un courrier à destination de l'étranger, l'informant du fait qu'il ne remplit potentiellement plus une des conditions légales liées à son séjour et qu'il s'expose à un risque de retrait de sa carte de séjour, ou l'informant du fait qu'un ordre de quitter le territoire risque de lui être délivré. L'Office des étrangers doit faire mention de la base légale de la décision envisagée, ainsi que des motifs retenus pour fonder ladite décision.

Ce courrier, rédigé en français ou en néerlandais, peut être communiqué de différentes manières à l'étranger. L'Office des étrangers pourra l'envoyer par courrier recommandé, à l'adresse postale dont il dispose. Le courrier peut également être remis à l'étranger, via l'administration communale, contre signature pour attester de la prise de connaissance. Ce courrier pourra également être remis à l'étranger par l'intermédiaire des services de police³¹.

L'Office des étrangers précise, dans son courrier, d'une part le délai endéans lequel l'étranger doit répondre³², et d'autre part, les éléments qu'il entend obtenir. Il ajoute, parfois, que l'étranger peut faire valoir des « éléments humanitaires ».

Dans d'autres cas³³, le droit d'être entendu s'exercera par l'étranger de manière orale. L'Office des étrangers doit informer l'étranger du fait qu'il envisage de prendre telle décision à son égard, et des motifs retenus pour fonder ladite décision. Il doit laisser à l'étranger l'opportunité d'exposer ses arguments, avant la prise de la décision.

Enfin, dans le cas où l'étranger concerné est détenu en prison, l'Office des étrangers qui envisage d'adopter une décision à son encontre va généralement lui transmettre un questionnaire. Ce questionnaire type existe dans de nombreuses langues afin que l'étranger puisse exercer son droit d'être entendu dans une langue qu'il maîtrise. Il comporte – à l'heure actuelle – une quinzaine de questions³⁴ et peut (doit !) être complété par des documents probants. L'Office des étrangers peut, en parallèle, entendre l'étranger détenu par le biais d'un entretien oral mené à la prison.

Points d'attention. La réception d'un courrier « droit d'être entendu » doit sonner comme une alerte pour l'étranger concerné. Il est essentiel que l'intéressé y donne suite, par écrit, de la manière la plus complète et la plus concrète possible. L'étranger doit appuyer ses propos avec des documents probants, afin de démontrer qu'il remplit les conditions liées à son séjour ou à tout le moins, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne les remplit plus – temporairement ou non.

Il est important de savoir que, dans la majeure partie des cas où l'Office des étrangers peut prendre une décision de retrait ou de fin de séjour, la loi lui impose de tenir compte des circonstances spécifiques de l'étranger³⁵. À l'étranger donc, de ne pas nécessairement se limiter aux documents demandés par l'Office des étrangers, et d'appuyer ses dires avec des preuves.

28 Voir deux modèles de courrier droit à être entendu. ([Modèle 1](#) - [Modèle 2](#))

29 Cela doit être consigné dans un document attestant du fait que l'étranger a bien été entendu (soit par un « formulaire » que l'étranger a signé, soit par une « note de synthèse » faisant état d'un entretien oral, etc.).

30 Par exemple, lorsque l'Office des étrangers envisage d'adopter une décision de fin ou de retrait de séjour (art. 62, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980) ou encore, lorsque l'Office des étrangers a adopté une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il envisage d'adopter ensuite un ordre de quitter le territoire.

31 Dans le cas où des violences conjugales sont connues par l'Office des étrangers, par exemple.

32 L'étranger peut adresser une demande de prolongation de ce délai auprès du bureau compétent de l'Office des étrangers, où il explique brièvement les raisons pour lesquelles il lui est compliqué de répondre dans le délai imparti.

33 Par exemple, lorsque l'Office des étrangers envisage d'adopter un ordre de quitter le territoire, une interdiction d'entrée ou une décision de maintien en détention administrative.

34 Voir un modèle de questionnaire type remis aux étrangers détenus en prison. ([Modèle 3](#))

35 Voir notamment art. 11, § 3 ; 13 ; 42bis, § 1^{er}, alinéa 3 ; 44, § 2 ; 44bis, § 2 ; 44ter, § 2 ; 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

L'étranger doit également, en amont, s'assurer que l'Office des étrangers dispose de son adresse effective³⁶. Au-delà du délai qui lui est octroyé par l'Office des étrangers, l'étranger peut tout à fait compléter son dossier, dans le cas où il obtiendrait des documents complémentaires ou dans le cas où sa situation aurait évolué positivement. En effet, tant que l'Office des étrangers n'a pas adopté de décision à son encontre, l'étranger a toujours la possibilité de compléter son dossier.

Lorsque l'étranger est « entendu », par le biais d'une audition, d'un questionnaire, ou autre, il est essentiel qu'il communique, dans sa langue, avec son interlocuteur et qu'il transmette à l'Office des étrangers, un maximum d'éléments liés à sa situation personnelle. Dans la mesure du possible, l'étranger doit appuyer ses propos avec des documents probants.

Bon nombre de difficultés surviennent en pratique : l'étranger n'est pas toujours informé dans un langage qu'il maîtrise suffisamment, n'est pas toujours placé en mesure d'étayer ses dires par des documents probants, ou ne comprend simplement pas les raisons pour lesquelles l'Office des étrangers envisage de prendre une décision à son encontre. L'étranger ne fait donc pas valoir efficacement sa situation familiale, sociale, médicale, etc. et n'a pas conscience de l'importance de communiquer un maximum d'informations liées à sa situation concrète avant la prise d'une décision par l'Office des étrangers.

Dans le cas où l'Office des étrangers adopte une décision à l'égard de l'étranger, il sera donc fondamental de vérifier si l'intéressé a bien été entendu, de manière utile et effective. Concrètement, il s'agira de vérifier, à l'appui de son dossier administratif, s'il a été entendu³⁷, dans une langue qu'il comprend, s'il a été informé des motifs de la décision envisagée, s'il a eu l'occasion d'apporter des documents, etc.

4. Conclusion

Écart entre théorie et pratique. La consécration du droit d'être entendu dans la loi, pour les cas où l'Office des étrangers envisage de prendre une décision de retrait ou de fin de séjour est assez récente, et l'on ne peut que s'en réjouir. Aussi, les développements jurisprudentiels relatifs au principe général du droit d'être entendu s'étendent et se consolident. Les constats de terrain nous mènent cependant à penser que ce droit fondamental, partie intégrante des droits de la défense, est encore trop souvent bafoué en pratique.

L'étranger n'est pas toujours entendu, de manière utile et effective... Parfois il ne l'est pas du tout, parfois il l'est mais de manière inefficace, parfois, l'étranger concerné ne va pas mesurer l'importance du courrier « droit d'être entendu » et ne pas y répondre, ou parfois encore, y répondre de manière très lacunaire. Ces constats sont intimement liés à la complexité du droit des étrangers et à la fragilité des destinataires de ce droit. Or, les conséquences d'un mauvais exercice du droit d'être entendu peuvent être désastreuses pour l'étranger concerné. Un moyen parmi d'autres, qui permettrait à l'étranger d'exercer son droit d'être entendu de manière utile et effective, serait qu'il soit mieux informé encore des motifs de la décision que l'Office des étrangers s'apprête de prendre et de la possibilité qu'il a – et de l'importance – de se faire assister par un avocat spécialisé en droit des étrangers. Parce qu'à ce jour, l'écart entre la théorie et la pratique reste trop grand.

Louise Diagre, juriste ADDE a.s.b.l.

36 Par exemple, en cas de changement d'adresse, l'étranger doit s'assurer que l'Office des étrangers dispose de sa dernière adresse. L'étranger peut simplement s'inscrire auprès de l'administration communale de sa nouvelle adresse. Attention à ce que, dans certains cas, l'étranger devra rester domicilié à une adresse (par exemple, en matière de regroupement familial) ou pourra être amené à quitter temporairement son domicile (par exemple, en cas de violences conjugales).

37 Le seul fait que l'étranger n'ait pas été entendu ne suffira pas, pour le juge saisi, à déclarer la décision prise par l'Office des étrangers illégale. Il revient à l'étranger de démontrer qu'il avait des éléments à faire valoir qui aurait pu conduire l'Office des étrangers à ne pas adopter ladite décision ou à en adopter une autre.